

N°81/2021

Décision de la Présidente

Du 7 juillet 2021

SOMMAIRE

Décision de la Présidente du Conseil régional

- La décision de la Présidente du 7 juillet 2021 modifiant les notices spécifiques des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées
Service des assemblées
Dossier suivi par : Catherine PERROT
Tél : 02.28.20.55.24

Nantes, le 13 juillet 2021

AVIS DE MISE A DISPOSITION

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL REGIONAL**

Est parue :

- La décision de la Présidente du 7 juillet 2021 modifiant les notices spécifiques des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Ce document, recueil des actes administratifs du Conseil régional, n°81/2021, est mis à disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de Région.

Bon pour affichage
Le :13/07/2021

Pour la Présidente du Conseil régional et par
délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques et des
Assemblées,



Carine BOULAY

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

- VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre,
- VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,
- VU** le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé,
- VU** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé,
- VU** le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé en introduisant des dispositions transitoires,
- VU** le règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 4531 du 2 juillet 2015 modifiée portant approbation du cadre national de la France,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-14 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L243-1 et L243-2,
- VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,
- VU** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,
- VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU la délibération du Conseil régional du 17 octobre 2014 approuvant les orientations stratégiques et financières du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014-2020,
- VU la délibération du Conseil régional des 19 et 20 octobre 2017 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Présidente dans le cadre de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER,
- VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,
- VU la consultation de la Commission régionale pour l'agroenvironnement et le climat en date du 3 février 2020,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 14 février 2020 validant la liste des territoires ouverts en 2020 à la contractualisation MAEC,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 30 avril 2020 approuvant le règlement relatif aux MAEC 2020 ainsi que les notices de territoire MAEC 2020,
- VU la décision de la Présidente du Conseil régional du 02 octobre 2020 portant approbation des notices spécifiques des mesures agroenvironnementales et climatiques 2020 pour les territoires à enjeu eau,

CONSIDERANT que les trois notices des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) intitulées « SPM5 - Système polyculture élevage herbivore - maintien suite SPE5 », validées en application de la mesure 10.1 du Plan de développement rural des Pays de la Loire par la décision de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 2 octobre 2020, comportent un critère d'éligibilité limitant l'accès de ces mesures aux exploitations dont la part de grandes cultures dans la surface agricole utile est inférieure ou égale à 40%,

CONSIDERANT que ce critère procède d'une erreur matérielle en ce qu'il est contraire aux règles de rang supérieur que les notices mettent en œuvre, à savoir la disposition du plan de développement rural (PDR) des Pays de la Loire validé par la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée susvisée, qui prévoit que cette mesure n'est éligible que pour les exploitations dont la part de grandes cultures dans la surface agricole utile est supérieure à 40%,

CONSIDERANT qu'en application des articles L243-1 et L243-2 du code des relations entre le public et l'administration, il convient de modifier ce critère pour le rendre conforme aux règles de rang supérieur qui lui préexistent,

DECIDE

Article 1 : abrogation de trois notices spécifiques de mesures agroenvironnementales et climatiques 2020

Les trois notices figurant dans le tableau ci-après sont abrogées :

Département(s)	Code du territoire	Territoire	code mesure	Libellé mesure
44 - 49	FREI	Captage de Freigné	PL_FREI_SPM5	Système polyculture élevage - céréales - évolution suite SPE5
85	ANGL	Bassin versant d'Angle Guignard	PL_ANGL_SPM5	Système polyculture élevage herbivore - maintien suite SPE5
85	ROCH	Bassin versant de Rochereau	PL_ROCH_SPM5	Système polyculture élevage herbivore - maintien suite SPE5

Article 2 :

La version corrigée des notices PL_FREI_SPM5, PL_ANGL_SPM5 et PL_ROCH_SPM5 figure en annexe de cette décision et est d'application pour toutes les demandes déposées au titre de la campagne MAEC 2020.

Article 3 : Recours

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Nantes. Ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

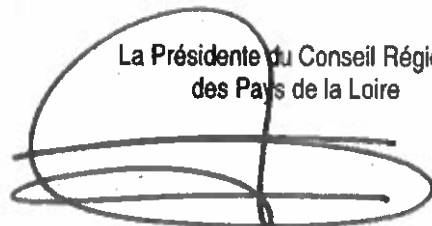
Article 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services et les Directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et de la Vendée, le délégué régional de l'Agence de Services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à NANTES, le

- 7 JUIL. 2021

La Présidente du Conseil Régional
des Pays de la Loire



Christelle MORANÇAIS

Accusé de réception en préfecture
044-23440034-20210712-MAEC_21_02450-AR
Date de télétransmission : 12/07/2021
Date de réception préfecture : 12/07/2021

Acte à classer

MAEC_21_02450

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-07-12T14-53-43 00 (MI231308372)

Identifiant unique de l'acte : 044-234400034-20210712-MAEC_21_02450-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Décision Présidente - MAEC 2020 - Décision rectificative
notice spécifique

Date de décision : 12/07/2021

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.8. Environnement
8.8.6. DiversActe : MAEC_2020_modif - Décision Pdte 07072021.PDF Multicanal : NonPièces jointes : MAEC_2020_modif - notices.PDF Type PJ : 99_AR - Acte réglementaire [Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Groupe émetteur de l'acte : DTEE

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 12/07/21 à 14:53

Date 12/07/21 à 14:53

Date 12/07/21 à 15:00

Par LE BEAU VéroniquePar LE BEAU Véronique



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des
territoires de Maine et Loire

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure système polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales », Maintenance de pratiques, niveau 1 »

PL_FREI_SPM5

du territoire « Captage de Freigné »

Attention : si vous souhaitez poursuivre votre engagement en MAEC à l'issue d'un engagement de 5 ans dans la mesure SPE5, vous devez solliciter la mesure SPM5 du même territoire pour un **engagement d'une durée d'un an**.

C'est la présente notice qui s'applique pour les prolongations de PL_FREI_SPE5. Les engagements de cette prolongation correspondent au maintien du niveau atteint en 5^{ème} année de l'engagement initial.

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure car il existe un besoin avéré de consolidation de ces pratiques à l'issue de la période d'évolution.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 138 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs nationaux. L'Etat, en particulier, précisera ses conditions d'intervention dans un arrêté préfectoral régional annuel relatif aux MAEC.

A titre indicatif, le plafond 2020 envisagé pour la SPM5 est de 7 500 € par an et par exploitant.

3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ RELATIVES À L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout l'engagement si cela est précisé. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure suivantes.

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

Le cahier des charges qui s'applique est celui du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) où se situe la plus grande partie de la surface de l'exploitation.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant la durée de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part d'herbe dans la SAU (définie au point 6) est supérieure ou égale à **44 %** l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est **supérieure** ou égale à **40 %** l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.
- Avant la contractualisation en MAEC système, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation qui doit mettre en avant les problématiques identifiées au niveau de l'exploitation, les voies d'amélioration et les MAEC adéquates souhaitées. Le diagnostic établi au début de l'engagement initial SPE5 reste valable.

3.2 Eligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».
- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Les cultures pérennes, correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4. CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection permettant de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières ont été listés dans la notice de territoire. Si l'enveloppe financière se révélait insuffisante, des critères de sélection supplémentaires seraient définis au niveau régional et/ou local.

5. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges ci-après.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges sont décrites dans le tableau ci-après.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de la durée de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de prolongation d'un contrat de 5 ans, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes ¹ de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (y compris le drainage). Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 44 % de la SAU	Documentaire (déclaration PAC)	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé (voir point 6.5) de 29% dans la surface fourragère (voir point 6.4)	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés (point 6.6) de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ²	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé

¹ Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe 1.10 « prairie ou pâturages permanents » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

² Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (toute la SAU de l'exploitation hors cultures pérennes, y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide) (voir point 6.9 pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (voir point 6.7) + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ³
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture. (voir point 6.8) ⁴	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestations de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : Le **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenu**e de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

³ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁴ Formation d'une demi-journée. Cette obligation est considérée comme remplie si cette formation a déjà été faite dans le cadre d'une précédente MAEC échue.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1. Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore et la vérification de la consommation de concentrés appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs.

6.2. La Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC.

6.3. Les surfaces en herbe comprennent :

- les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata (tous les codes cultures du paragraphe 1.10 « prairies ou pâturages permanents » de la notice PAC cultures),
- les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires » de la notice PAC cultures),
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

6.4. La surface fourragère principale (SFP)

Elle comprend : le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ; les surfaces déclarées à la PAC avec le code LUD ne sont pas retenues comme des surfaces fourragères à l'exception des surfaces destinées à la production de foin de luzerne sous réserve que vous puissiez justifier d'un contrat avec un transformateur dans lequel vous restez propriétaire de la luzerne et que cette dernière revienne sur l'exploitation sous forme de foin.
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

6.5. Mode de calcul du maïs consommé :

Surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs fourrager acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs fourrager. Toutes ces surfaces doivent représenter au maximum 18% de la SFP.

Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base des rendements moyens suivants :

	Maïs fourrage – source SRISE-FAM – 2011 à 2015					Maïs fourrage bio
	44	49	53	72	85	
Rendement	11,9 t/ha	11,5 t/ha	13,1 t/ha	11,5 t/ha	11,8 t/ha	10,1 t/ha

6.6. Concentrés :

Tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisé par une forte teneur en matière sèche (MS \geq 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL \geq 0,8/kg MS).

Sont des concentrés : les tourteaux de soja ou colza, les drêches de céréales déshydratées, la pulpe de betterave déshydratée, les fourrages déshydratés (luzerne, maïs), les grains conservés par voie humide ; n'en sont pas les drêches de céréales fraîches ou ensilées, la pulpe de betterave sur-pressée.

Le cahier des charges porte sur les concentrés achetés : pour atteindre le niveau exigé, l'exploitant peut soit diminuer les concentrés dans la ration, soit produire lui-même les concentrés consommés. Le calcul porte sur tous les UGB bovins, ovins et caprins de l'exploitation.

6.7. Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.** Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (exprimée en grammes/hectare, kg/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.8. Appui technique sur la gestion de l'azote

Cet appui technique obligatoire vise à vous sensibiliser aux problématiques liées à la gestion de l'azote au sein de votre exploitation, afin de limiter les risques de fuite de nitrate. Des actions correctives vous seront proposées au vu de vos pratiques, en utilisant le calcul de la balance globale azotée de votre exploitation.

L'appui technique consiste en une formation d'une ½ journée au cours de la première année d'engagement de la MAEC. Une attestation de prestation vous sera remise pour cette formation. Cette attestation est la seule pièce justificative attendue au titre du contrôle.

En cas d'engagement faisant suite à un contrat initial SPM1 ou SPE1, cette obligation, dès lors qu'elle a effectivement été remplie lors du contrat initial, est considérée comme remplie.

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, vous devez vous rapprocher de l'opérateur ou de l'animateur du territoire dont les coordonnées figurent sur la notice de territoire.

6.9. Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (rémunérées ou non).

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation, y compris les parcelles non engagées dans la mesure (pour cause de plafond, notamment). Les parcelles en prairie permanente (PPH) ne sont pas concernées.

Il est calculé un IFT moyen pour l'ensemble de ces parcelles concernées. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié sur une année à compter du 15 mai de l'année de votre demande d'engagement (du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1).

Cette mesure s'adressant uniquement à des exploitations de polyculture-élevage détenant au moins 10 UGB herbivores, le calcul de l'IFT doit inclure les prairies (= IFT « avec ruminants »).

IFT de référence du territoire	IFT Herbicide	IFT Hors Herbicide
Avec prairies temporaires (IFT Ruminants)	1,09	1,55

IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
60 %	0,66	50 %	0,78

Modalités de calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, sur une année à partir du 15 mai de l'année de votre demande d'engagement.

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Les IFT concernent uniquement les traitements au champ. Sont donc exclus les traitements pour les locaux et le matériel, les traitements hors zones cultivées et les traitements de récolte. Ces IFT excluent également les traitements contre le gibier ou les rongeurs, les stimulants non homologués comme produit phytosanitaire et les adjuvants.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen

des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle. Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;

- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>.

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue **un IFT herbicides et un IFT hors herbicides**, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.

L'ensemble des parcelles en terres arables, y compris les prairies temporaires, ainsi que les prairies en rotation longue, sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides avec PT et de l'IFT hors herbicides avec PT à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT \text{ herbicides}(H) = \frac{(IFT \text{ H } \textit{parcelle 1} \times \textit{Surface } \textit{parcelle 1}) + (IFT \text{ H } \textit{parcelle 2} \times \textit{Surf } \textit{parcelle 2}) + (\dots)}{\textit{Surface } \textit{parcelle 1} + \textit{Surface } \textit{parcelle 2} + (\dots \textit{dont surfaces prairies})}$$

$$IFT \text{ hors herbicides}(HH) = \frac{(IFT \text{ HH } \textit{parcelle 1} \times \textit{Surf } \textit{parcelle 1}) + (IFT \text{ HH } \textit{parcelle 2} \times \textit{Surf } \textit{parcelle 2}) + (\dots)}{\textit{Surface } \textit{parcelle 1} + \textit{Surface } \textit{parcelle 2} + (\dots)}$$

Les cultures de maïs et de tournesol sont prises en compte pour le calcul des IFT hors herbicides.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des
territoires de la Vendée

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure système polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales », Maintien de pratiques, niveau 1 »

PL_ANGL_SPM5

du territoire « Bassin versant d'Angle Guignard »

Attention : la prolongation pour une année d'un contrat de 5 ans souscrit dans une mesure SPE5 n'est possible que dans la mesure SPM5. C'est donc la présente notice qui s'applique pour les prolongations de PL_ANGL_SPE5. Les engagements de cette prolongation correspondent au maintien du niveau atteint en 5^{ème} année de l'engagement initial.

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure car il existe un besoin avéré de consolidation de ces pratiques à l'issue de la période d'évolution.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 138 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs nationaux. L'Etat, en particulier, précisera ses conditions d'intervention dans un arrêté préfectoral régional annuel relatif aux MAEC.

A titre indicatif, le plafond 2020 envisagé pour la SPM5 est de 7 500 € par an et par exploitant.

3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ RELATIVES À L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout l'engagement si cela est précisé. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure suivantes.

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

Le cahier des charges qui s'applique est celui du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) où se situe la plus grande partie de la surface de l'exploitation.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant la durée de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part d'herbe dans la SAU (définie au point 6) est supérieure ou égale à **44 %** l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est **supérieure** ou égale à **40 %** l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.
- Avant la contractualisation en MAEC système, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation qui doit mettre en avant les problématiques identifiées au niveau de l'exploitation, les voies d'amélioration et les MAEC adéquates souhaitées. Le diagnostic établi au début de l'engagement initial SPE5 reste valable.

3.2 Eligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».
- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Les cultures pérennes, correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4. CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection permettant de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières ont été listés dans la notice de territoire. Si l'enveloppe financière se révélait insuffisante, des critères de sélection supplémentaires seraient définis au niveau régional et/ou local.

5. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges ci-après.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges sont décrites dans le tableau ci-après.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de la durée de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de prolongation d'un contrat de 5 ans, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes ¹ de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (y compris le drainage). Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 44 % de la SAU	Documentaire (déclaration PAC)	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé (voir point 6.5) de 29% dans la surface fourragère (voir point 6.4)	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés (point 6.6) de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ²	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé

¹ Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe 1.10 « prairie ou pâturages permanents » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

² Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (toute la SAU de l'exploitation hors cultures pérennes, y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide) (voir point 6.9 pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (voir point 6.7) + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ³
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture. (voir point 6.8) ⁴	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestations de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : Le **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenu**e de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

³ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁴ Formation d'une demi-journée. Cette obligation est considérée comme remplie si cette formation a déjà été faite dans le cadre d'une précédente MAEC échue.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1. Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore et la vérification de la consommation de concentrés appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs.

6.2. La Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC.

6.3. Les surfaces en herbe comprennent :

- les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata (tous les codes cultures du paragraphe 1.10 « prairies ou pâturages permanents » de la notice PAC cultures),
- les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires » de la notice PAC cultures),
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

6.4. La surface fourragère principale (SFP)

Elle comprend : le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ; les surfaces déclarées à la PAC avec le code LUD ne sont pas retenues comme des surfaces fourragères à l'exception des surfaces destinées à la production de foin de luzerne sous réserve que vous puissiez justifier d'un contrat avec un transformateur dans lequel vous restez propriétaire de la luzerne et que cette dernière revienne sur l'exploitation sous forme de foin.
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

6.5. Mode de calcul du maïs consommé :

Surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs fourrager acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs fourrager. Toutes ces surfaces doivent représenter au maximum 18% de la SFP.

Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base des rendements moyens suivants :

	Maïs fourrage – source SRISE-FAM – 2011 à 2015					Maïs fourrage bio
	44	49	53	72	85	
Rendement	11,9 t/ha	11,5 t/ha	13,1 t/ha	11,5 t/ha	11,8 t/ha	10,1 t/ha

6.6. Concentrés :

Tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisé par une forte teneur en matière sèche (MS \geq 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL \geq 0,8/kg MS).

Sont des concentrés : les tourteaux de soja ou colza, les drêches de céréales déshydratées, la pulpe de betterave déshydratée, les fourrages déshydratés (luzerne, maïs), les grains conservés par voie humide ; n'en sont pas les drêches de céréales fraîches ou ensilées, la pulpe de betterave sur-pressée.

Le cahier des charges porte sur les concentrés achetés : pour atteindre le niveau exigé, l'exploitant peut soit diminuer les concentrés dans la ration, soit produire lui-même les concentrés consommés. Le calcul porte sur tous les UGB bovins, ovins et caprins de l'exploitation.

6.7. Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.** Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (exprimée en grammes/hectare, kg/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.8. Appui technique sur la gestion de l'azote

Cet appui technique obligatoire vise à vous sensibiliser aux problématiques liées à la gestion de l'azote au sein de votre exploitation, afin de limiter les risques de fuite de nitrate. Des actions correctives vous seront proposées au vu de vos pratiques, en utilisant le calcul de la balance globale azotée de votre exploitation.

L'appui technique consiste en une formation d'une ½ journée au cours de la première année d'engagement de la MAEC. Une attestation de prestation vous sera remise pour cette formation. Cette attestation est la seule pièce justificative attendue au titre du contrôle.

En cas d'engagement faisant suite à un contrat initial SPM1 ou SPE1, cette obligation, dès lors qu'elle a effectivement été remplie lors du contrat initial, est considérée comme remplie.

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, vous devez vous rapprocher de l'opérateur ou de l'animateur du territoire dont les coordonnées figurent sur la notice de territoire.

6.9. Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (rémunérées ou non).

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation, y compris les parcelles non engagées dans la mesure (pour cause de plafond, notamment). Les parcelles en prairie permanente (PPH) ne sont pas concernées.

Il est calculé un IFT moyen pour l'ensemble de ces parcelles concernées. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié sur une année à compter du 15 mai de l'année de votre demande d'engagement (du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1).

Cette mesure s'adressant uniquement à des exploitations de polyculture-élevage détenant au moins 10 UGB herbivores, le calcul de l'IFT doit inclure les prairies (= IFT « avec ruminants »).

IFT de référence du territoire	IFT Herbicide	IFT Hors Herbicide
Avec prairies temporaires (IFT Ruminants)	1,21	1,63

IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
60 %	0,73	50 %	0,82

Modalités de calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, sur une année à partir du 15 mai de l'année de votre demande d'engagement.

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Les IFT concernent uniquement les traitements au champ. Sont donc exclus les traitements pour les locaux et le matériel, les traitements hors zones cultivées et les traitements de récolte. Ces IFT excluent également les traitements contre le gibier ou les rongeurs, les stimulants non homologués comme produit phytosanitaire et les adjuvants.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen

des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle. Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;

- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>.

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue **un IFT herbicides et un IFT hors herbicides**, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.

L'ensemble des parcelles en terres arables, y compris les prairies temporaires, ainsi que les prairies en rotation longue, sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides avec PT et de l'IFT hors herbicides avec PT à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT \text{ herbicides}(H) = \frac{(IFT \text{ H parcelle } 1 \times \text{Surface parcelle } 1) + (IFT \text{ H parcelle } 2 \times \text{Surf parcelle } 2) + (\dots)}{\text{Surface parcelle } 1 + \text{Surface parcelle } 2 + (\dots \text{ dont surfaces prairies})}$$

$$IFT \text{ hors herbicides}(HH) = \frac{(IFT \text{ HH parcelle } 1 \times \text{Surf parcelle } 1) + (IFT \text{ HH parcelle } 2 \times \text{Surf parcelle } 2) + (\dots)}{\text{Surface parcelle } 1 + \text{Surface parcelle } 2 + (\dots)}$$

Les cultures de maïs et de tournesol sont prises en compte pour le calcul des IFT hors herbicides.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des
territoires de la Vendée

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure système polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales », Maintien de pratiques, niveau 1 »

PL_ROCH_SPM5

du territoire « Bassin versant de Rochereau »

Attention : la prolongation pour une année d'un contrat de 5 ans souscrit dans une mesure SPE5 n'est possible que dans la mesure SPM5. C'est donc la présente notice qui s'applique pour les prolongations de PL_ROCH_SPE5. Les engagements de cette prolongation correspondent au maintien du niveau atteint en 5^{ème} année de l'engagement initial.

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure car il existe un besoin avéré de consolidation de ces pratiques à l'issue de la période d'évolution.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 138 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs nationaux. L'Etat, en particulier, précisera ses conditions d'intervention dans un arrêté préfectoral régional annuel relatif aux MAEC.

A titre indicatif, le plafond 2020 envisagé pour la SPM5 est de 7 500 € par an et par exploitant.

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout l'engagement si cela est précisé.** Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure suivantes.

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

Le cahier des charges qui s'applique est celui du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) où se situe la plus grande partie de la surface de l'exploitation.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant la durée de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part d'herbe dans la SAU (définie au point 6) est supérieure ou égale à **44 %** l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est **supérieure** ou égale à **40 %** l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.
- Avant la contractualisation en MAEC système, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation qui doit mettre en avant les problématiques identifiées au niveau de l'exploitation, les voies d'amélioration et les MAEC adéquates souhaitées. Le diagnostic établi au début de l'engagement initial SPE5 reste valable.

3.2 Eligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».
- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Les cultures pérennes, correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4. CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection permettant de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières ont été listés dans la notice de territoire. Si l'enveloppe financière se révélait insuffisante, des critères de sélection supplémentaires seraient définis au niveau régional et/ou local.

5. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges ci-après.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges sont décrites dans le tableau ci-après.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de la durée de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de prolongation d'un contrat de 5 ans, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes ¹ de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (y compris le drainage). Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 44 % de la SAU	Documentaire (déclaration PAC)	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé (voir point 6.5) de 29% dans la surface fourragère (voir point 6.4)	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés (point 6.6) de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ²	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé

¹ Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe 1.10 « prairie ou pâturages permanents » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

² Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (toute la SAU de l'exploitation hors cultures pérennes, y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide) (voir point 6.9 pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (voir point 6.7) + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ³
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture. (voir point 6.8) ⁴	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestations de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : Le **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenu**e de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

³ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁴ Formation d'une demi-journée. Cette obligation est considérée comme remplie si cette formation a déjà été faite dans le cadre d'une précédente MAEC échue.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1. Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore et la vérification de la consommation de concentrés appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs.

6.2. La Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC.

6.3. Les surfaces en herbe comprennent :

- les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata (tous les codes cultures du paragraphe 1.10 « prairies ou pâturages permanents » de la notice PAC cultures),
- les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires » de la notice PAC cultures),
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

6.4. La surface fourragère principale (SFP)

Elle comprend : le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ; les surfaces déclarées à la PAC avec le code LUD ne sont pas retenues comme des surfaces fourragères à l'exception des surfaces destinées à la production de foin de luzerne sous réserve que vous puissiez justifier d'un contrat avec un transformateur dans lequel vous restez propriétaire de la luzerne et que cette dernière revienne sur l'exploitation sous forme de foin.
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

6.5. Mode de calcul du maïs consommé :

Surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs fourrager acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs fourrager. Toutes ces surfaces doivent représenter au maximum 18% de la SFP.

Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base des rendements moyens suivants :

	Maïs fourrage – source SRISE-FAM – 2011 à 2015					Maïs fourrage bio
	44	49	53	72	85	
Rendement	11,9 t/ha	11,5 t/ha	13,1 t/ha	11,5 t/ha	11,8 t/ha	10,1 t/ha

6.6. Concentrés :

Tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisé par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS).

Sont des concentrés : les tourteaux de soja ou colza, les drêches de céréales déshydratées, la pulpe de betterave déshydratée, les fourrages déshydratés (luzerne, maïs), les grains conservés par voie humide ; n'en sont pas les drêches de céréales fraîches ou ensilées, la pulpe de betterave sur-pressée.

Le cahier des charges porte sur les concentrés achetés : pour atteindre le niveau exigé, l'exploitant peut soit diminuer les concentrés dans la ration, soit produire lui-même les concentrés consommés. Le calcul porte sur tous les UGB bovins, ovins et caprins de l'exploitation.

6.7. Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.** Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (exprimée en grammes/hectare, kg/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.8. Appui technique sur la gestion de l'azote

Cet appui technique obligatoire vise à vous sensibiliser aux problématiques liées à la gestion de l'azote au sein de votre exploitation, afin de limiter les risques de fuite de nitrate. Des actions correctives vous seront proposées au vu de vos pratiques, en utilisant le calcul de la balance globale azotée de votre exploitation.

L'appui technique consiste en une formation d'une ½ journée au cours de la première année d'engagement de la MAEC. Une attestation de prestation vous sera remise pour cette formation. Cette attestation est la seule pièce justificative attendue au titre du contrôle.

En cas d'engagement faisant suite à un contrat initial SPM1 ou SPE1, cette obligation, dès lors qu'elle a effectivement été remplie lors du contrat initial, est considérée comme remplie.

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, vous devez vous rapprocher de l'opérateur ou de l'animateur du territoire dont les coordonnées figurent sur la notice de territoire.

6.9. Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (rémunérées ou non).

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation, y compris les parcelles non engagées dans la mesure (pour cause de plafond, notamment). Les parcelles en prairie permanente (PPH) ne sont pas concernées.

Il est calculé un IFT moyen pour l'ensemble de ces parcelles concernées. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié sur une année à compter du 15 mai de l'année de votre demande d'engagement (du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1).

Cette mesure s'adressant uniquement à des exploitations de polyculture-élevage détenant au moins 10 UGB herbivores, le calcul de l'IFT doit inclure les prairies (= IFT « avec ruminants »).

IFT de référence du territoire	IFT Herbicide	IFT Hors Herbicide
Avec prairies temporaires (IFT Ruminants)	1,07	1,46

IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
60 %	0,64	50 %	0,74

Modalités de calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, sur une année à partir du 15 mai de l'année de votre demande d'engagement.

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Les IFT concernent uniquement les traitements au champ. Sont donc exclus les traitements pour les locaux et le matériel, les traitements hors zones cultivées et les traitements de récolte. Ces IFT excluent également les traitements contre le gibier ou les rongeurs, les stimulants non homologués comme produit phytosanitaire et les adjuvants.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen

des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle. Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>.

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue **un IFT herbicides et un IFT hors herbicides**, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.

L'ensemble des parcelles en terres arables, y compris les prairies temporaires, ainsi que les prairies en rotation longue, sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides avec PT et de l'IFT hors herbicides avec PT à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT\ H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT\ H\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (\dots)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (\dots\ dont\ surfaces\ prairies)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT\ HH\ parcelle\ 1 \times Surf\ parcelle\ 1) + (IFT\ HH\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (\dots)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (\dots)}$$

Les cultures de maïs et de tournesol sont prises en compte pour le calcul des IFT hors herbicides.